

BGE 47 III 40

Bundesgericht (BGE), 1918-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_III_40

FR: ATF 47 III 40

IT: DTF 47 III 40

Volltext

40 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- He votee malgre l'opposition du CrMit Suisse, qui est toujours eonsidere eomme creancier gagiste par la masse: elle aurait done du ~tre annulee par les auto- rites de surveillance, comme contraire a la 10i, dans la mesure ml. elle porte sur les sommes quelconques veri- tablement constituees en gage au profit de l'interesse. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis dans le sens des motifs qui pre- cedent et la decision attaquée annulee. B. SANIERUNG V: EISENBAHNUNTERNEHMUNGEN ASSAINISSEMENT DES ENTREPRISES DE CHEMINS DE FER 13. htrait de l'arret du S fewier 1921 dans la cause Compagnie du chemin de fer Montreux-Glion. Art. 8 bis in fine de l'ordonna~ce du 20 fevrier 1918 sur la communaute des creanciers dans les emprunts. par obliga- tions (cf. arrae du Conseil federal du 28 decembre 1920). Inapplicabilite de cette prescription aux entreprises de chemins de fer et de navigation. 1. - Par arrete du 28 decembre 1920, le Conseil fMeral a modifie l'ordonnance du 20 fevrier 1918 sur la communaute des creanciers dans les emprunts par obli- gations, en y introduisant notamment une disposition (art. 8 bis in fine) aux termes de laquelle « la procMure prevue dans l'ordonnance et le present arrete ne pept etre requise. qu'une fois dans le delai d'un an.)) La Com- pagnie du 'chemin de fer Montreux-Glion ayant deja formule pareille requete le 31 mars 1920, on est ainsi und Konkurskammer. N° 13. 41 amene a se dem!nder tout d'abord s'il n'y aurait pas lieu de rejeter prejudiciellement la presente demande comme prematuree. Cette question doit etre cependant tranchee negativement. Pour saisir, en effet, pleinement la portee de la dis- position ci-dessus, il convient de la rapprocher du con- texte et l'on constate alors, ainsi qu'il resulte d'ailleurs clairement du rapport du Conseil fMeral a l' Assemblée fMerale sur le dit arrete, que le b~t essentiel de rart. 8 bis a ete de combler une lacune de l' ordonnance, soit, une fois la procedure introduite, de mieux assurer encore l'~galite de' traitement des creanciers, en empechant que run d'eux ne puisse profiter du laps de temps qui devra necessairement s'ecouler entre la date de la con- vocation et celle de la votation, pour faire valoir ses droits par une action individuelle, avant de se trouver lie par les decisions de l'assemblee. Le moyen adopte, d'apres l'arrete du 28 decembre 1920, consiste dans l'octroi d'un sursis, destine a empecher toutes mesures d'execu- tion forcee des la publication de la convocation de l' as- semblee dans la Feuille officielle suisse du commerce et jusqu'a l'etablissement de l'acte authentique prevu par l'art. 20 de l'Ordonnance. Mais, ainsi que le Conseil fMeral le faisait justement observer dans son rapport, c~tte mesure ne laissait pas de comporter elle-meme de nouveaux risques; il etait a craindre, en effet, que le debiteur, a son tour, ne s'en servit comme d'un moyen commode. pour ajourner indefiniment le reglement de ses comptes avec les creanciers, puisqu'aussi bien, ses propositions ne fussent-elles pas admises, il lui aurait suffi de proceder a de nouvelles convocations pour se mettre de nouveau pendant quelque temps a l' abri des poursuites .. C'est pour obvier a cet inconve.uent qu'a ete introduite la derniere proposition de l'art .. 8 bis. Mais la-meme aussi

reside la cause de son inapplicabilité aux entreprises de chemins de fer et de navigation. Si l'on compare, en effet, la situation des entreprises

2 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- de chemins de fer et de navigation a celle des autres débiteurs fondés a se prévaloir également de l'ordonnance du 20 février 1918, une différence importante apparaît déjà quant à la manière dont s'engage la procédure dans un cas et dans l'autre. Alors que les seconds ont la faculté de convoquer l'assemblée de leurs créanciers, pour ainsi dire de leur propre autorité, le jour qui leur paraît opportun, il résulte, au contraire, de l'art. 20 de l'ordonnance, dans sa teneur actuelle (cf. arrête du 25 avril 1919), que les entreprises de chemins de fer et de navigation sont tenues, quant à elles, de solliciter au préalable l'autorisation du Tribunal fédéral et qu'il appartient à ce dernier, suivant le résultat de son examen, ou de donner suite à la requête ou de renvoyer l'entreprise à agir suivant les formes de la loi fédérale du 25 septembre 1917. Ce contrôle à lui seul aurait pu, semble-t-il, constituer déjà une garantie suffisante contre une utilisation abusive du sursis. Mais indépendamment de ce fait, il convient de relever surtout que si, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrête du 28 décembre 1920, les débiteurs autres que les dites entreprises n'avaient aucun texte dont se prévaloir pour se mettre au bénéfice du sursis, et qu'à leur égard, par conséquent, l'art. 8 bis présente un intera incontestable, les motifs qui l'ont fait naître étaient dépourvus de toute portée quant aux entreprises de chemins de fer et de navigation, attendu précisément que l'art. 29 précité à son alinéa 3, prévoyait alors déjà expressément la faculté pour le Tribunal fédéral de leur octroyer un sursis pour la durée de la procédure, par application de l'art. 55 de la loi du 25 septembre 1917. Faute ainsi, d'une part, de la ratio legis et vu, d'autre part, l'étroite corrélation qui existe entre les deux parties de l'art. 8 bis, on doit nécessairement admettre que l'art. 29 de l'ordonnance qui n'a subi d'ailleurs aucune modification, continue de régir, à l'exclusion de l'art. 8 bis, les conditions d'application du sursis aux dites entreprises, et I und Konkurskammer. N° 14. 43 qu'il appartient ainsi au Tribunal fédéral de juger dans chaque cas, librement, c'est-à-dire indépendamment de toute question de délai, le point de savoir s'il se justifie ou non de donner suite à la requête. 14. Entscheid vom 21. Februar 1921 i. S. Schweiz. Annoncen-Expedition « Publicitas, A.-G. gegen Sachwalter der Appenzellerbahn. VZEG Art. 52 Ziff. 1 u. 54. Abs. 2 : Begriff der Kosten des Nachlassverfahrens. - Die Kosten der Publikationen zwecks Einberufung der Generalversammlung der Aktionäre zur Beschlussfassung über das Nachlassgesuch sind im Nachlassvertrag als Kurrentschulden zu behandeln, Am 5. Juni 1920 erteilte die Appenzellerbahn der Publicitas A.-G., Schweiz. Annoncenexpedition, den Auftrag, am 7. und 21. Juni in verschiedenen Zeitungen ein Inserat zwecks Einberufung der ordentlichen Generalversammlung ihrer Aktionäre auf den 28. Juni einrücken zu lassen, welcher, wie im Inserat angegeben wurde, unter anderem auch die Beschlussfassung über den Antrag des Verwaltungsrates auf « Einreichung eines Nachlassbegehrens beim Bundesgericht » oblag. Durch Beschluss der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer des Bundesgerichts vom 8. Juli wurde der Appenzellerbahn die Nachlassstundung bewilligt. Am 31. Juli stellte die Publicitas Rechnung im Betrage von 355 Fr., die nicht bestritten ist, verlangte in der Folge deren sofortige volle Bezahlung und führte, als der Sachwalter dieses Begehren mit der Begründung abwies, es handle sich um ein schon vor der Bewilligung der Nachlassstundung entstandenes Guthaben, rechtzeitig Beschwerde beim Bundesgericht mit dem Antrage, es sei ihre Forderung « als Massaschuld resp. Massa-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.